



DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
078-217806405-20260610-1188601-DE  
Reçu en préfecture le 16/06/2026  
Publié le : 16/06/2026

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le quatre juin, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Quorum : 18**

**Présents : 30**

M. Pascal Thévenot, M. Damien Metzlé, Mme Elodie Simoes, M. Frédéric Hucheloup, Mme Johanne Ledanseur, M. François Brunet, Mme Michèle Ménez, M. Pierre Testu, Mme Josette Marchais, M. Jean-Pierre Conrié, M. Michel Bucheton, M. Philippe Ferret, Mme Muriel Garat, M. Denis Corman, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Olivier Poneau, M. Marouen Touibi, Mme Christine de Barros, Mme Adeline Nonis, M. Zsolt Mathé, Mme Maeva Taupenas, M. Emmanuel Augy, M. Eric Tardif, M. Jamel Dekali, Mme Sarah Hamdi, M. Stéphane Brousse, Mme Sabine Gairin-Calvo, M. Pierre Fernandes da Costa.

**Ont donné procuration : 5**

Mme Magali Lamir à M. Damien Metzlé, M. Bruno Drevon à M. Zsolt Mathé, Mme Nathalie Brar-Chauveau à Mme Michèle Ménez, Mme Pauline Cussac à M. Pierre Testu, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot.

**Absents non représentés : 0**

**Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.**

---

#### Délibération n° DEL-26-06-10-25

**Objet :** Convention relative à l'accompagnement des copropriétés et bailleurs véliziens dans la lutte contre les chenilles processionnaires

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • [relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr](mailto:relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr)

[www.velizy-villacoublay.fr](http://www.velizy-villacoublay.fr)

*Délibération n° DEL-26-06-10-25*

*Objet : Convention relative à l'accompagnement des copropriétés et bailleurs véliziens dans la lutte contre les chenilles processionnaires*

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment par ses articles D1338-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 2017-112 du 10 mars 2017, portant réglementation sur la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires du pin,

VU le Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et les chenilles processionnaires du pin,

VU sa délibération n° 2023-06-28/12, en date du 28 juin 2023, relative à la convention relative à l'accompagnement des copropriétés véliziennes dans la lutte contre les chenilles processionnaires,

VU l'arrêté municipal n° 2017-112 en date du 10 mars 2017 portant réglementation sur la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires du pin,

VU le projet de convention relative à l'accompagnement des copropriétés et bailleurs véliziens dans la lutte contre les chenilles processionnaires, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 01 juin 2026.

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie, réunie en séance le 01 juin 2026.

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 01 juin 2026.

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire est un insecte qui se nourrit des feuilles de certains arbres tels que le chêne, le pin ou le cèdre. Au cours des dernières années, sa présence s'est accrue dans de nombreuses régions, notamment en Europe. Cette augmentation est due à plusieurs facteurs tels que le réchauffement climatique et la diminution des prédateurs naturels de la chenille,

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin et du chêne ont été classées comme espèces animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine par le Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 susvisé. Ces espèces constituent, en effet, non seulement un danger pour les animaux mais également pour les personnes en raison de leurs poils urticants qui peuvent provoquer des réactions allergiques graves,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, les chenilles processionnaires peuvent causer des dommages aux arbres en défoliant complètement les branches. Cela peut affaiblir les sujets touchés et les rendre plus vulnérables aux maladies et aux parasites,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, le Code de la Santé Publique, notamment par ses articles D1338-1 et suivants susvisés, définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération, ainsi que les autorités chargées de prendre ces mesures,

CONSIDÉRANT que le Maire est ainsi tenu d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police, afin de préserver la salubrité publique de ses administrés lorsque des chenilles processionnaires se trouvent sur le domaine public et peut réglementer la lutte contre ces espèces nuisibles sur le territoire de la Commune. Lorsque celles-ci se trouvent sur des parcelles privées, il appartient à leurs propriétaires de prendre les mesures adéquates pour les éradiquer,

CONSIDÉRANT que concernant la commune de Vélizy-Villacoublay plus particulièrement, l'arrêté municipal n° 2017-112 du 10 mars 2017 portant réglementation sur la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires du pin susvisé a été pris. Il impose notamment aux propriétaires et locataires de la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'éradication et pour éviter la prolifération de cette espèce nuisible,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la Direction Environnement et Espaces verts de la Commune adresse un courrier aux propriétaires des parcelles sur lesquelles des nids de chenilles processionnaires sont identifiés afin de leur rappeler l'obligation de traiter leurs arbres,

CONSIDÉRANT qu'en 2023, à la suite de la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-28/12 en date du 28 juin 2023 susvisée, une convention a été proposée aux copropriétés dont l'entretien des espaces verts est assuré par le titulaire du marché d'entretien des espaces verts de la Commune, afin d'assurer les mesures préventives (présence d'essences d'arbres susceptibles d'être envahies de chenilles processionnaires) et correctives en cas de présence d'un nid dans un arbre,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, depuis cette date, treize copropriétés ont signé ladite convention. Le montant de la dépense par arbre équipé (mise en place de pièges et remplacement annuel du sac), pour chacune d'elles en 2025 s'élève à 97,20 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, afin de renforcer la politique communale de traitement des chenilles processionnaires, il est nécessaire d'étendre la proposition d'accompagnement dans la lutte contre les chenilles processionnaires aux résidences gérées par des bailleurs. Cinq bailleurs, bénéficiant de la convention pour l'entretien de leurs espaces verts, sont susceptibles de souscrire à la convention pour la lutte contre les chenilles processionnaires,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'intégralité du processus de traitement contre la chenille processionnaire, répondant à la problématique sanitaire, prévoirait que la Commune gère les campagnes de lutte contre les chenilles processionnaires au sein des copropriétés et des résidences gérées par des bailleurs en répercutant le coût sur celles-ci,

Délibération n° DEL-26-06-10-25

Objet : Convention relative à l'accompagnement des copropriétés et bailleurs véliziens dans la lutte contre les chenilles processionnaires

---

CONSIDÉRANT que la convention type doit donc être modifiée pour y inclure également les bailleurs. Le reste des dispositions demeure inchangé,

ENTENDU l'exposé de M. Denis Corman, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 35 voix).**


APPROUVE les termes de la convention type, proposée aux copropriétés et bailleurs véliziens, relative à l'accompagnement dans la lutte contre les chenilles processionnaires, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les copropriétés et bailleurs véliziens sur la base de cette convention type, ainsi que leurs éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.


Fait et délibéré en séance le 10 juin 2026.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



  
Johanna Ledanseau  
5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire  
Secrétaire de séance



  
Pascal Thévenot  
Maire